



## INFO COVID-19

# INTERVENTION SYNDICALE EN CAS DE PRÉSENCE DU VIRUS DANS LE MILIEU DE TRAVAIL

- 
- ✓ AVISEZ L'EMPLOYEUR;
  - ✓ AVISEZ LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE RÉGION;
  - ✓ IDENTIFIEZ LES TRAVAILLEURS QUI AURAIENT PU ENTRER EN CONTACT ET LES INVITER À LA QUARANTAINE;
  - ✓ AVISEZ LES TRAVAILLEURS À RISQUE DU DROIT AU RETRAIT PRÉVENTIF.
- 

## Le retrait préventif

Disponible pour le travailleur ou la travailleuse exposé à un contaminant qui met sa santé ou sa sécurité en danger.

- ✓ Un virus est un contaminant de type biologique
- ✓ Pour obtenir un retrait préventif, le virus doit être présent dans le milieu de travail
- ✓ Si le travailleur ou la travailleuse a un facteur de risque reconnu par la Santé publique soit :
  - être âgé de plus de 70 ans;
  - avoir une maladie chronique cardiaque;
  - être atteint d'un cancer;
  - avoir une maladie chronique pulmonaire;
  - être immunodéficient;
  - être diabétique.
- ✓ Ce sera alors la CNESST qui indemniserà le travailleur ou la travailleuse tant que le contaminant sera présent dans le milieu de travail

**ATTENTION :** L'employeur conserve la possibilité de réaffecter dans une tâche qui n'expose pas le travailleur ou la travailleuse au contaminant (ex. : tâches en télétravail ou tâches cléricales).

# Plainte à la CNESST

**Dans le cas où les mesures sanitaires ne sont pas respectées :**

- ✓ **l'inspecteur peut ordonner à l'employeur de prendre des mesures pour corriger la situation;**
- ✓ **l'inspecteur pourrait aussi ordonner la fermeture du milieu de travail;**
- ✓ **toujours demander à l'inspecteur de rendre une décision écrite;**
- ✓ **la CNESST a mis en ligne un formulaire qu'on peut transmettre directement.**

# Le droit de refus

- 1** Avoir un motif raisonnable de croire qu'il y a un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique
- ▶ Dans les entreprises de juridiction fédérale, le critère est la menace imminente pour la vie ou pour la santé
  - ▶ **Exceptions** : Ne peut être exercé si le refus met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne **ou** si les conditions d'exécution du travail sont normales dans les circonstances

**2** Le travailleur doit immédiatement aviser son supérieur immédiat

**3** L'employeur doit convoquer un représentant syndical ou le représentant à la prévention dans les secteurs prioritaires

- 4** L'employeur et le représentant doivent examiner la raison du refus et prendre une décision
- ▶ La décision peut être d'apporter des changements pour que le travail soit sécuritaire
  - ▶ Plusieurs travailleurs peuvent exercer leur droit de refus en même temps et leurs cas peuvent être examinés ensemble
  - ▶ Quand un droit de refus est exercé, l'employeur ne peut pas assigner le travail à un autre travailleur avant qu'une décision ait été prise sur le droit de refus

- 5** Quand faire appel à la CNESST?
- ▶ Si l'employeur et le représentant syndical ne s'entendent pas sur les mesures à apporter pour rendre le travail sécuritaire
  - ▶ Si l'employeur et le représentant syndical s'entendent sur les correctifs ou changements mais que le travailleur persiste dans son refus de travail
  - ▶ L'inspecteur doit intervenir le plus rapidement possible

**ATTENTION** : L'employeur ne peut sanctionner de quelque façon (congédiement, suspension, déplacement ou autre) un travailleur qui exerce un droit de refus, **à moins que** le travailleur ait exercé ce droit de façon abusive

